



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
SICPE

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 80

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Arques

Société EXPRESS PACKAGING

Arrêté du 26 MARS 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 26 novembre 2010 à la société EXPRESS PACKAGING pour l'exploitation de ses activités de transformation et d'impression de cartons située sur la zone industrielle du Hocquet sur le territoire de la commune d'Arques ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site le 18 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 10 décembre 2025 suite à la visite du 18 septembre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 18 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant ne réalise pas la mesure des concentrations et flux de poussières et composés organiques volatils (COV) sur ses rejets canalisés,
 - S'agissant des émissions diffuses de solvants :
 - des odeurs de solvant sont perceptibles dans le local de préparation manuelle des encres, faute de dispositif de captation,
 - les fûts de vernis équipés d'une canne plongeante présentent une étanchéité insuffisante.
- ces constats constituent un manquement :
 - aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté du 26 novembre 2010 susvisé qui impose que :

« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. »
 - aux dispositions de l'article 6.3.a relatif à la surveillance de la pollution rejetée de l'arrêté du 16 juillet 2003 susvisé qui impose que :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.»

Ces manquements portent atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où les émissions de composés organiques volatils sont susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement. Il est donc indispensable de les capter et de les surveiller afin de déterminer plus efficacement les mesures de maîtrise à mettre en œuvre.

Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EXPRESS PACKAGING de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté du 26 novembre 2010 susvisé ainsi que les prescriptions et dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté du 16 juillet 2003 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société EXPRESS PACKAGING, ci-après dénommée, dont le siège social est situé ZI du Hocquet à Arques (62510) et qui exploite une installation de transformation et d'impression de cartons située à cette même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter :

- les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté du 26 novembre 2010 relatif à la canalisation des émissions et conditions de rejet en traitant l'absence de captation des solvants dans le local de préparation manuelle des encres et en rendant étanche les fûts de vernis en cours d'utilisation au niveau de la canne plongeante, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 6.3.a de l'arrêté du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 en réalisant la mesure des concentrations et flux de poussières et COV sur ses rejets canalisés, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

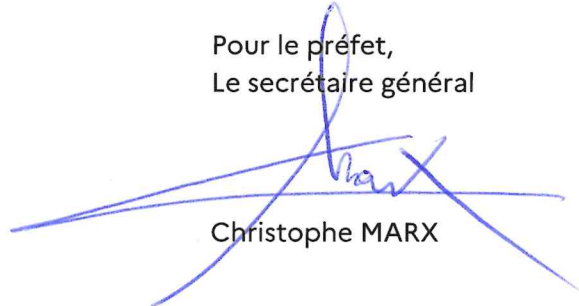
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXPRESS PACKAGING et dont une copie sera transmise à la mairie d'Arques.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société EXPRESS PACKAGING - ZI du Hocquet – 62510 Arques ;
- à la sous-préfecture de Saint-Omer ;
- à la mairie d'Arques ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.